



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019 - 2832 /SG/DRECV

**Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC), pour ses activités d'extraction, de concassage et de transit de matériaux de carrière, au 6 Rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sur les parcelles cadastrées 522, 523 et 524 section AB.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-398/SG/DRCTCV en date du 21 mars 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC), située sur le territoire de la commune de Saint-Paul – 6 Rue Henri Cornu, sur les parcelles cadastrées 522, 523 et 524 section AB, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1594/SG/DRCTCV en date du 30 août 2016, ordonnant à la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) la suppression des installations pour ses activités d'extraction, de transit et de concassage de matériaux de carrières sur les parcelles cadastrées 522, 523 et 524 section AB, 6 Rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1595/SG/DRCTCV du 30 août 2016, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) exploitant illégalement des activités d'extraction, de transit et de concassage de matériaux de carrières sur les parcelles cadastrées 522, 523 et 524 section AB, 6 Rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-100-132-3152-0 en date du 2 septembre 2016 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté n°2016-1595/SG/DRCTCV du 30 août 2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1885-2019 – 0741 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 27 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Maître Frédéric Cerveaux transmettant un constat d'huissier daté du 10 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n° 2016-1595/SG/DRCTCV du 30 août 2016 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-398/SG/DRCTCV en date du 21 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le constat d'huissier daté du 10 octobre 2017 transmis par Maître Frédéric Cerveaux le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ne répond pas aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-398/SG/DRCTCV en date du 21 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) ne s'est pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et n'a notamment pas transmis les éléments attendus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SAMELOR FRÈRES AGRÉGATS CONCASSAGE (SFAC) au titre de l'article 3 de l'arrêté n° 2016-1595/SG/DRCTCV en date du 30 août 2016 est recouvrée partiellement pour la période du 5 septembre 2016 au 2 janvier 2018 inclus ; soit 335 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **75 375 € (soixante-quinze mille trois cent soixante-quinze euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-398/SG/DRCTCV en date du 21 mars 2016 concernées.

### **ARTICLE 3 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### **ARTICLE 4 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint- Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM